

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N^o 4.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO FEPUARE 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

8 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 22 décembre 1927 modifiant l'article 2 du décret du 18 septembre 1926 créant une inspection mobile du service de santé des Colonies.	77
8 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 18 décembre 1927, modifiant l'article 7 du décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers au compte du budget colonial.....	78
8 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, le décret du 30 décembre 1927, modifiant les décrets des 11 août 1921 et 5 juillet 1927 concernant la fixation provisoire des traitements de présence et de parité des Magistrats coloniaux.....	78
11 février.....	Arrêté promulguant dans la Colonie, l'article 35 de la loi de finances du 27 décembre 1927 portant fixation des contributions des colonies pour l'exercice 1928.....	80

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

11 février.....	Arrêté modifiant diverses taxes télégraphiques.....	81
Extraits.....		82

AVIS OFFICIELS

Procès-verbal des délibérations de la Commission chargée de dresser la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture en 1928.....	83
Ministère des Colonies. — Avis.....	84
Secrétariat Général. — Avis.....	84
Caisse Agricole. — Avis.....	84
Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie".....	85

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

NÉCROLOGIE

M. Jean-Baptiste Solari.....	84
------------------------------	----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois de janvier 1928.....	84
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 janvier 1928.....	85
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} février 1928.....	85
Observations météorologiques du mois de décembre 1927.....	91

DIVERS

Annonces judiciaires.....	86
— commerciales et avis divers.....	89

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie, le décret du 22 décembre 1927 modifiant l'article 2 du décret du 18 septembre 1926 créant une inspection mobile du service de santé des Colonies.

(Du 8 février 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 22 décembre 1927 modifiant l'article 2 du décret du 18 septembre 1926 créant une inspection mobile du service de santé des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 22 décembre 1927, modifiant l'article 2 du décret du 18 septembre 1926 créant une inspection mobile du service de santé des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1928.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 22 décembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Vu le décret du 18 septembre 1926 créant une inspection mobile du service de santé aux colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2, de l'article 2 du décret du 18 septembre 1926 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une indemnité journalière de mission de 200 fr. si l'inspecteur général a le grade de médecin inspecteur général, et de 165 fr. s'il a le grade de médecin inspecteur, du jour inclus du débarquement à la colonie au jour exclu de l'embarquement soit pour la France, soit pour une autre colonie. »

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre de la guerre, le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} décembre 1927.

Fait à Paris, le 22 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 18 décembre 1927, modifiant l'article 7 du décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers au compte du budget colonial.

(Du 8 février 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu les deux décrets du 18 décembre 1927, modifiant l'article 7 du décret du 13 avril 1927 portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers au compte du budget colonial,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 18 décembre 1927, modifiant l'article 7 du décret du 13 avril 1927, portant réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers au compte du budget colonial.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1928.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 18 décembre 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, et des Ministres des colonies et de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ; ensemble les décrets modificatifs et notamment celui du 13 avril 1927 portant

réaménagement des soldes et indemnités pour charges militaires des sous-officiers à la charge du budget colonial ;

Vu le décret du 19 octobre 1911 faisant application aux militaires de la gendarmerie coloniale des décrets (guerre) du 5 décembre 1902, du 3 janvier 1903 et du 16 mai 1909 ; ensemble les décrets modificatifs.

Vu le décret du 30 décembre 1912 déterminant les allocations de solde et indemnités à attribuer, aux colonies, aux armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales ; ensemble les décrets modificatifs ;

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 et le décret (guerre) du 23 janvier 1927 portant réaménagement de la solde et des indemnités pour charges militaires des hommes de troupe de carrière ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 7 du 13 avril 1927 est remplacé par le suivant :

« Les dispositions du présent décret sont applicables :

« 1^o A compter du 1^{er} janvier 1927 en ce qui concerne la solde et les indemnités des sous-officiers après quinze ans de services, des militaires de la gendarmerie après vingt-cinq ans de services et des armuriers de la marine versés dans les troupes coloniales ;

« 2^o A compter du jour de sa promulgation au chef-lieu de chaque groupe de colonies en tout ce qui concerne les militaires autres que ceux qui sont désignés ci-dessus ».

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 18 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le Ministre des colonies,
LÉON PERRIER.*

*Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1927, modifiant les décrets des 11 août 1921 et 5 juillet 1927 concernant la fixation provisoire des traitements de présence et de parité des Magistrats coloniaux.

(Du 8 février 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1927, modifiant les décrets des 11 août 1921 et 5 juillet 1927, concernant la fixation provisoire des traitements de présence et de parité des Magistrats coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français

de l'Océanie, le décret du 30 décembre 1927, modifiant les décrets des 11 août 1921 et 5 juillet 1927 concernant la fixation provisoire des traitements de présence et de parité des Magistrats coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 février 1928.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 30 décembre 1927).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 11 août 1921 ;

Vu le décret du 5 juillet 1927 ;

Vu le décret du 6 août 1927, portant fixation des traitements des magistrats et des juges de paix de la métropole ;

Vu l'avis conforme du Président du conseil, Ministre des finances ;

Sur le rapport du Ministre des colonies et du garde des sceaux, Ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 11 août 1921, portant fixation des

traitements de présence et des parités d'offices des magistrats des colonies, modifié par le décret du 5 juillet 1927, est provisoirement modifié conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de la majoration provisoire de 12 p. 100 accordée par les décrets des 19 septembre 1926 et 5 juillet 1927.

Art. 3. — Le présent décret recevra son application pour compter du 1^{er} août 1926.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets antérieurement perçus, en Indochine ou dans les Etablissements français de l'Inde, par les magistrats dont les traitements sont en totalité ou en partie abondés en piastres ou en roupies.

Art. 5. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON FERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite
	francs.	
Directeur de l'administration judiciaire de l'Indochine.....	54.000 »	Premier président d'une cour de la métropole.
Premier président de cour d'appel (Saïgon-Hanoi).....	54.000 »	Procureur général en France.
Procureur général (Saïgon, Hanoi).....	54.000 »	Conseiller à la cour d'appel de Paris.
Procureur général, chef du service judiciaire (Afrique occidentale, Madagascar).....	50.000 »	Avocat général à Paris.
Président de cour d'appel (Afrique occidentale et Madagascar).....	50.000 »	Président de chambre de cour d'appel en France.
Procureur général, chef du service judiciaire (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Afrique équatoriale, Nouvelle-Calédonie, Inde, Guyane).	48.000 »	Conseiller à la cour d'appel de Paris.
Président de cour d'appel (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Afrique équatoriale, Nouvelle-Calédonie, Inde, Guyane).	48.000 »	Président de chambre de cour d'appel en France.
Président de chambre avocat général (Saïgon, Hanoi).....	38.000 »	Président de section au tribunal de la Seine.
Vice-président de cour d'appel (Afrique occidentale, Madagascar).....	38.000 »	Conseiller en France.
Avocat général (Afrique occidentale française, Madagascar).....	32.000 »	Procureur d'un tribunal de 2 ^e classe en France.
Conseiller, substitut du procureur général, président et procureur d'un tribunal de 1 ^{re} classe (Indochine).	(1) 38.000 »	
Conseiller (Afrique occidentale, Madagascar).....	32.000 »	
Substitut du procureur général (Afrique occidentale, Madagascar).....	32.000 »	
Procureur de la République, chef du service judiciaire (Océanie, Cameroun).	32.000 »	
Juge Président et Procureur de la République d'un tribunal de 2 ^e classe (Indochine).....	32.000 »	
Vice-présidents (Saïgon).....	32.000 »	
Président du tribunal supérieur (Douala, Papeete).....	32.000 »	
Président du conseil d'appel (Douala).....	32.000 »	
Conseiller et Substitut du Procureur général (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Afrique équatoriale, Nouvelle-Calédonie, Inde, Guyane).....	32.000 »	

(1) Pour les magistrats ayant occupé ce poste ou y ayant été nommés antérieurement à la date de promulgation du présent décret.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite.
	francs.	
Président et Procureur de la République (Fort-de-France, Pointe-à-Pître, Saint-Denis).....	32.000 »	Président et procureur d'un tribunal de 2 ^e classe en France.
Juge président et procureur de la République (Dakar, Tananarive, Tamatave).....		
Juge président et procureur de la République d'un tribunal de 3 ^e classe (Indochine).....	24.000 »	Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^e classe en France.
Juge d'instruction (Saigon, Hanoï, Haiphong).....		
Procureur de la République, chef du service judiciaire (Côte des Somalis). Président d'appel, chef du service judiciaire (Saint-Pierre et Miquelon)...	24.000 »	Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^e classe en France.
Juge président et procureur de la République (Kaolack, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako, Lomé, Diégo-Suarez, Majunga, Nouméa, Pondichéry, Cayenne, Douala, Basse-Terre, Saint-Pierre, Papeete, Brazzaville, Libreville).....	(1) 24.000 » 22.000 »	Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^e classe en France.
Conseiller auditeur (Madagascar).....		
Président d'appel, juge président et procureur de la République (Côte des Somalis, Chandernagor, Karikal, Maroni).....	22.000 »	Juge d'instruction d'un tribunal de 2 ^e classe.
Juge de paix à compétence étendue (Madagascar, Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Port-Vila, Indochine, Cameroun, Océanie).....		
Juge d'instruction (Fort-de-France, Pointe-à-Pître, Saint-Denis, Dakar)...	19.000 »	Président ou procureur de 3 ^e classe en France.
Juge et substitut près d'un tribunal de 1 ^{re} classe (Indochine).....	(1) 24.000 »	
Juge au tribunal supérieur (Papeete, Douala).....		
Lieutenant de juge (Dakar, Tananarive, Tamatave, Indochine).....	19.000 »	Juge d'un tribunal de 2 ^e classe en France.
Substitut du procureur de la République (Dakar, Fort-de-France, Pointe-à-Pître, Saint-Denis).....	(1) 19.251 »	
Juge (Fort-de-France, Pointe-à-Pître, Saint-Denis, Dakar).....		
Conseiller auditeur (Nouméa, Pondichéry, Cayenne).....	18.000 »	
Juge d'instruction (Basse-terre, Saint-Pierre).....	(1) 19.251 »	
Juge président, lieutenant de juge (Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon, Nouméa, Cayenne, Papeete, Saint-Louis, Conakry, Grand-Bassam, Cotonou, Bamako, Diégo-Suarez, Majunga, Douala).....	16.000 »	Juge d'un tribunal de 3 ^e classe en France.
Substitut du Procureur de la République (Nouméa, Papeete, Douala).....	(1) 17.804 »	
Juge (Douala, Basse-Terre, Saint-Pierre).....		
Juge suppléant (Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Indochine, Douala, Lomé, Inde, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).....	14.000 »	Juge suppléant en France.
Juge de paix à compétence étendue (Mahé, Yanaon).....	14.000 »	Juge suppléant en France.
Lieutenant de juge substitut (Pondichéry, Chandernagor).....		
Attachés de parquet (Guyane, Madagascar, Indochine, Afrique occidentale, française, Togo, Afrique équatoriale française, Cameroun).....	10.000 »	Juge de paix de 4 ^e classe en France.
Attachés de parquet (Inde, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon).....	(1) 12.797 »	
Juge de paix (Saigon).....	34.000 »	Juge de paix de 1 ^{re} classe en France.
Juge de paix à compétence étendue (Marie-Galante, Saint-Barthélemy, Saint-Martin).....	16.000 »	Juge de paix de 2 ^e classe en France.
Juge de paix (Pointe-à-Pître, Fort-de-France, Saint-Denis).....	(1) 16.135 »	
Juge de paix à compétence étendue (Canala, Bourail).....	16.000 »	Juge de paix de 2 ^e classe en France.
Juge de paix (Nouméa, Cayenne).....		
Juge de paix (Basse-Terre, Saint-Pierre).....	16.000 »	Juge de paix de 3 ^e classe en France.
Juge de paix (Pondichéry).....		
Juge de paix (Réunion : Saint-André, Saint-Paul ; Guadeloupe : Capesterre, Pointe-Noire, Lamentin, Port-Louis, Moule, Saint-François).....	14.000 »	Juge de paix de 4 ^e classe.
Juge de paix (Martinique : Lamentin, Saint-Esprit, Diamant, Basse-Pointe, Marin, Trinité, Carbet ; Guyane : Mana, Sinnamary ; Inde : Karikal) ..	14.000 »	Juge de paix de 4 ^e classe.
Suppléant de juge de paix (Pondichéry).....		

(1) Pour les magistrats ayant occupé ce poste ou y ayant été nommés antérieurement à la date de promulgation du présent décret.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie l'article 35 de la loi de finances du 27 décembre 1927 portant fixation des contributions des colonies pour l'exercice 1928.

(Du 11 février 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu l'article 35 de la loi de finances du 27 décembre 1927 portant fixation des contributions des colonies pour l'exercice 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, l'article 35 de la loi de finances du 27 décembre 1927

portant fixation des contributions des colonies, pour l'exercice 1928.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1928.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 27 août 1927.)

Art. 35. — Les contributions des colonies sont fixées ainsi qu'il suit pour l'exercice 1928 :

COLONIES	DÉPENSES militaires de la métropole	DÉPENSES de l'aéronautique militaire aux colonies	DÉPENSES D'ENTRETIEN				DÉPENSES du conseil supérieur des colonies
			de l'école coloniale	de l'agence générale des colonies	de l'institut national d'agronomie coloniale	du corps de l'inspection des colonies	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Indochine	32.300.000	700.000	245.000	983.000	234.220	281.825	21.500
Afrique occidentale française	8.000.000	300.000	74.800	960.500	140.690	160.165	15.500
Afrique équatoriale française	"	"	29.000	136.000	6.380	16.355	3.750
Madagascar	2.500.000	"	46.470	675.000	53.185	54.815	8.600
Martinique	440.000	"	"	52.000	5.810	17.000	2.675
Réunion	222.500	"	"	40.000	5.510	5.100	2.675
Guadeloupe	222.500	"	"	35.000	5.510	13.780	2.675
Guyane	"	"	"	27.000	3.840	4.150	880
Nouvelle-Calédonie	"	"	"	8.900	3.590	2.165	970
Etablissements français dans l'Inde	"	"	"	24.000	"	4.150	1.830
Etablissements français de l'Océanie	"	"	"	9.800	3.840	2.030	860
Côte des Somalis	"	"	"	16.000	"	4.150	1.725
Saint-Pierre et Miquelon	"	"	"	14.500	"	2.740	1.830
Totaux	43.685.000	1.000.000	395.270	2.981.700	462.575	568.425	65.470

Suivant la nature des dépenses auxquelles doivent pourvoir ces contributions, le montant en sera inscrit en recettes, soit au budget général de l'État, paragraphe 4 : « Recettes d'ordre, recettes en atténuation de dépenses », soit au budget particulier des établissements dotés de l'autonomie financière.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ modifiant diverses taxes télégraphiques.

(Du 11 février 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le tarif télégraphique du 8 septembre 1926;

Vu les modifications des tarifs des diverses compagnies ou administrations par lesquelles transitent les télégrammes de la Colonie.

Vu le télégramme du 2 février 1928 transmis par la station de Tutuila;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les taxes télégraphiques, par mot simple, en franc-or, pour les télégrammes ordinaires adressés par la voie Tutuila radio à destination des pays désignés ci-dessous sont modifiées comme suit :

Allemagne	5' 47
France	5 36
Grande Bretagne et Irlande	5 24
Colon et Panama ville	5 15
Mexico, Coatzacoalcos, Salina Cruz, Vera Cruz Prieto-Mexico-Tampico	4 68

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 février 1928.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
H. GENTIL.

Le Chef du Service des Postes
et des Télégraphes,
BRAOUE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par arrêté du Gouverneur, n° 67, en date du 28 janvier 1928, M. Leong Ping n° 3521, est autorisé à installer un moteur à essence destiné à la fabrication de limonade dans un local sis à Papeete, quartier d'Arupa et édifié sur un terrain appartenant à M. Etienne Pugibet.

Par arrêté du Gouverneur, n° 68, en date du 28 février 1928, la Maison A. B. Donald et C^{ie}, représentée par ses Directeurs est autorisée à construire un dépôt d'hydrocarbure dans la vallée de Tipaerui sur la propriété Charles Lévy.

Par décision du Gouverneur, n° 70, en date du 1^{er} février 1928, un congé de convalescence de trois mois, à passer en France, est accordé à M. Meneault, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Il est accordé un passage de 1^{re} classe à destination de Marseille à M. Meneault ainsi qu'à M^{me} Meneault, sa femme, sur le paque-des Messageries Maritimes "Antinoüs", attendu dans le courant du présent mois.

Par décision du Gouverneur, n° 71, en date du 1^{er} février 1928, M. Meneault, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, titulaire d'un congé de convalescence est placé en expectative de départ.

M. Meneault, passera le Service du Parquet à M. Cury, Président du Tribunal Supérieur qui assurera l'intérim de Chef du Service Judiciaire.

Par décision du Gouverneur, n° 72, en date du 1^{er} février 1928, M. Cury, Président du Tribunal Supérieur, est nommé Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire par intérim, en remplacement de M. Meneault, en instance de départ ;

M. Labouré, Président du Tribunal de Première Instance, est nommé Président du Tribunal Supérieur par intérim, en remplacement de M. Cury ;

M. Cadet, Substitut du Procureur de la République, est nommé Président du Tribunal de Première Instance par intérim, en remplacement de M. Labouré ;

M. Linyal, Juge suppléant *p. i.*, est nommé Substitut du Procureur de la République par intérim, en remplacement de M. Cadet.

Ces Magistrats prêteront le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 76, en date du 3 février 1928, la nommée Nadia a Tefaafana, est nommée élève-infirmière à l'hôpital de Papeete et accomplira en cette qualité le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 77, en date du 4 février 1928, M. le Dr Cassiau, est promu au titre de mobilisé, Médecin hors classe du Service Local pour compter du 1^{er} janvier 1928, avec un reliquat d'ancienneté de 4 ans, 7 mois et 13 jours.

M. le Dr Sasportas, Médecin hors classe, conserve au 1^{er} janvier 1928, au titre de mobilisé un reliquat d'ancienneté de 5 ans, 41 mois et 2 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 78, en date du 4 février 1928,

les promotions suivantes sont faites dans le personnel local, au titre de mobilisés, pour compter du 1^{er} janvier 1928 :

MM. Droppe et Crève-Cœur, sont promus Commis principaux du Secrétariat Général avec épuisement des services militaires ;

M. Lavalette, est promu Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, avec reliquat d'un an 9 mois ;

M. Gérard, est promu Chef d'Imprimerie de 2^e classe avec épuisement des services militaires ;

M. Juventin (Auguste), est promu Ouvrier de 1^{re} classe avec un reliquat de 1 an, 10 mois et 18 jours ;

M. Alphonsi (Joseph), est promu Conducteur de 3^e classe, avec un reliquat de 18 mois et 7 jours ;

M. Bouzer (Emile), Interprète principal de 1^{re} classe après 4 ans, est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 2 mois et 20 jours ;

M. Mihirai a Peni, est promu Commis-greffier principal de 3^e classe (épuisement des services militaires) ;

M. Alexandre (Alexis), est promu Commis-greffier de 1^{re} classe avec un reliquat de 45 mois et 7 jours ;

M. Timi Yeōng Atin, est promu Commis de 1^{re} classe des Postes avec un reliquat de 21 mois et 23 jours ;

M. Petibon J. M. est promu Agent sanitaire de 2^e classe avec un reliquat de 35 mois et 21 jours ;

M. Blanchard (François), est promu Agent sanitaire principal de 1^{re} classe avec un reliquat de 12 mois et 12 jours ;

M. Babo (Etienne), est promu Agent sanitaire de 3^e classe avec un reliquat de 17 mois et 19 jours ;

M. Aubert, Agent sanitaire principal de 1^{re} classe est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 6 mois et 20 jours ;

M. Pai a Teamotuai, Sous brigadier de police est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 3 ans 3 mois 20 jours ;

M. Tauama a Tutari, Agent de police de 1^{re} classe est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 3 ans, 2 mois, 25 jours ;

M. Taumihau a Timiona, Agent de police de 1^{re} classe est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 3 ans, 4 mois et 12 jours ;

M. Pee a Virau, Agent de police de 2^e classe est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 2 ans 3 mois et 20 jours ;

M. Piirani a Puairau, Sous-brigadier de police est maintenu dans ce grade avec un reliquat de 2 ans 9 mois et 21 jours ;

M. Mauarii a Moeroa, est promu Agent de police de 1^{re} classe avec un reliquat de 1 an, 3 mois et 21 jours ;

M. Hui a Tauria, est promu Agent de police de 1^{re} classe avec un reliquat de 1 an, 7 mois et 16 jours ;

M. Teuira a Pautu, est promu Agent de police de 1^{re} classe avec un reliquat de 1 an 4 mois 27 jours.

M. Moe Taataroa, est promu Instituteur de 3^e classe avec un reliquat de 1 an, 5 mois et 18 jours ;

M. Guého, est reclassé Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe, après 6 ans pour compter du 26 juillet 1927, avec un reliquat d'ancienneté de 5 mois et 20 jours ;

M. Dupond (Edouard), est reclassé Commis auxiliaire principal de 1^{re} classe avant 3 ans pour compter du 1^{er} janvier 1927, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 6 mois et 29 jours.

M. Maston, Chef de poste de T. S. F. de 1^{re} classe est maintenu dans son grade avec un reliquat de 4 ans 7 mois et 20 jours.

Par décision du Gouverneur, n° 79, en date du 4 février 1928, un passage de retour pour France par anticipation est accordé à M^{me} Gourdou (Adrienne), femme du Chef du Service de l'Instruction publique de Tahiti.

M^{me} Gourdou prendra passage en première classe, sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des

Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete vers le 18 février 1928 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 80, en date du 4 février 1928, un congé de convalescence de six mois, à passer en France est accordé à M. Didier (Henri), Contrôleur des Douanes.

M. Didier, prendra passage en 1^{re} classe, sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 18 février 1928 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 81, en date du 4 février 1928, un congé de convalescence de six mois, à passer en France, est accordé à M. Coup (Maurice), Administrateur de 2^e classe des Colonies.

M. Coup prendra passage, en 1^{re} classe, sur le paquebot "Antinoüs", de la Compagnie des Services contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le Port de Papeete, vers le 18 février 1928 à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 83, en date du 7 février 1928, sont promus, pour compter du 1^{er} février 1928 pour la solde et du 1^{er} janvier 1928 pour l'ancienneté.

Ouvrières hors classe de l'Imprimerie :

Mlles Maréchal, et Labourre, Ouvrières de 1^{re} classe.

Ouvrier de 2^e classe de l'Imprimerie :

M. Dauphin (Yves), Ouvrier de 3^e classe.

Ouvrier auxiliaire de 1^{re} classe :

M. Van Cam (Pierre), Ouvrier auxiliaire de 2^e classe.

Gardien de phare de 3^e classe :

M. Auméran (Joseph), Gardien de 4^e classe.

Aide-gardien de phare de 1^{re} classe :

M. Auméran (François), Aide-gardien de 2^e classe.

Par décision du Gouverneur, n° 84, en date du 7 février 1928, la mention honorable des Instituteurs de la Colonie est accordée à M. Moe Taataroa, Directeur de l'école de Mataiea, pour les excellents résultats qu'il a obtenus dans la direction de la dite école.

Par décision du Gouverneur, n° 85, en date du 8 février 1928, sont promus pour compter du 1^{er} février pour la solde et du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté les Institutrices et Instituteurs dont les noms suivent :

Cadre métropolitain : de la 6^{me} à la 5^{me} classe :

M^{me} Manquillet, Institutrice à l'Ecole Centrale, par application du paragraphe 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 1923.

M^{me} Coulom, Institutrice à l'Ecole Centrale.

Cadre local : de la 3^{me} à la 2^{me} classe :

M^{me} Temariama, Directrice de l'école de Pueu.

De la 5^{me} à la 4^{me} classe :

M^{me} Guého (Jeanne), Institutrice à l'Ecole Centrale.

M^{lle} Maua (Jeanne), Institutrice à l'Ecole Centrale.

M^{lle} Terihauaitu Raurea, Directrice de l'école de Vairao.

M. Taerea Tinitua, Instituteur à Pueu.

M. Teana Pouira, Instituteur à Hitiaa.

Sont titularisés et nommés à la 5^{me} classe à la date du 1^{er} février 1928, pour la solde et du 1^{er} janvier 1928, pour l'ancienneté, les Instituteurs dont les noms suivent, qui ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique en 1927, et qui remplissent d'autre part les conditions d'âge et de stage :

M. Terorotua (Gustave), école de Fakarava.

M. Mau Puarai, école de Teahupoo.

Par décision du Gouverneur, n° 89, en date du 11 février 1928, M. Voirin (Cyprien, René), Agent de police de 2^e classe à titre provisoire est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1928 et maintenu en service à Atuona (Iles Marquises).

Par décision du Gouverneur, n° 91, en date du 11 février 1928, M. Granier, Commis principal de 1^{re} classe d'ordre et de comptabilité de l'Administration Centrale, Agent spécial à Atuona, est chargé des fonctions d'Administrateur par intérim des Iles Marquises et de Juge de Paix pour compter du 1^{er} février 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 97, en date du 11 février 1928, sont désignés pour faire partie de la Cour coloniale des pensions pendant l'année 1928 :

MM. le Président du Tribunal Supérieur, *Président* ;

Larquère, Juge p. i. au dit Tribunal, *Membre* ;

Faugerat, *id.* *Membre* ;

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. Vital, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux des Colonies et celles de greffier par M. Poupet, greffier-chef du Tribunal Supérieur.

La Cour coloniale des pensions siégera au Palais de Justice à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 98, en date du 11 février 1928, sont désignés pour faire partie du Tribunal des Pensions pendant l'année 1928 :

MM. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance, *Président* ;

le Dr Guérard, Médecin principal des Troupes coloniales, *Membre* ;

Crève-Cœur, Commis-principal du Secrétariat Général (pensionné), *Membre*.

Les fonctions de Commissaire du Gouvernement seront remplies par M. le Capitaine Philipponet ;

Celles de greffier par M. Mihirai a a Peni, Commis-greffier principal.

Le Tribunal des pensions siégera au Palais de Justice à Papeete.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 19, en date du 28 janvier 1928, le sieur Teariki a Terairekie, mutoi à Reao est relevé de ses fonctions à compter du 16 juin 1927.

Le sieur Kiritiano a Tekakioterangi est nommé mutoi à Reao pour compter du 16 juin 1927.

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS de la Commission chargée de dresser la liste des élec- teurs à la Chambre d'Agriculture en 1928.

Réunion du 7 février 1928.

Jugement des réclamations formulées après publication de la liste des électeurs au Journal officiel en date du 16 janvier 1928.

(Arrêté du 10 janvier 1928.)

La Commission nommée par décision n° 672, du 26 novembre 1927, s'est réunie au bureau de l'Enregistrement à Papeete, le 7 février 1928 à 15 heures pour le jugement des réclamations formulées à la suite de la publication au *Journal officiel*, le 16 jan-

vier 1928, de la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture en 1928.

La Commission a pris les décisions suivantes :

I. — Radiations.

Commune de Papeete.

Jules Stergios, (déjà inscrit à Arue).

II. — Inscriptions.

Commune de Papeete.

Juventin (André), Laurey, Le Prado (Paul), Maoni, Viritua, Reynaud (Bernard), Dr Sasportas.

District de Faava.

Nautré.

District de Punaia.

Miller, Pedro.

District de Mataiea.

Tematai a Teraiamano.

District de Papara.

Ferriol A.

District de Teahupoo.

Titivirau a Tuaiva.

District de Mahina.

Bremond (Georges), R. P. Calixte (Olivier), Manai a Henea, Poniu a Faatia, Punua a Tetuanui, Souiry (Joseph), Tairoa a Paia-tua, Tariirii a Arai, Tupata a Arai.

District d'Arue.

R. P. Le Guéranic (Henri).

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS

M. le Ministre des Colonies informe que par arrêté du 26 janvier 1928, le concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux aura lieu les 30 et 31 juillet 1928 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913 inséré au *Journal officiel* de la Colonie du 12 juin 1913. Le nombre des places est fixé à 6.

Les candidats devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur.

La liste sera close le 15 juillet 1928.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS

Les Commis principaux du Secrétariat Général qui désirent prendre part au concours des 2 et 3 avril 1928 pour l'admission au stage à l'Ecole Coloniale annoncé au *Journal officiel* de la Colonie du 16 décembre 1927 devront se faire inscrire au Cabinet du Gouverneur, avant le 18 mars 1928 (arrêté ministériel du 22 janvier 1921 inséré au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1921).

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Dans sa séance du 26 janvier dernier le Comité-Directeur de la Caisse Agricole a élu pour les années 1928 et 1929 :

Président : M. Bambridge (Georges).

Vice-Président : M. Bérard (Charles).

M. le Dr Cassiau, Président sortant, non rééligible en vertu de l'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1924, a été désigné comme membre de la Commission d'examen de préparateur de vanille.

Souscription nationale à la fondation de la "Maison de la Chimie" Centenaire de Marcelin Berthelot.

5^{me} LISTE

Liste de M. le Consul des Etats-Unis.....	1.350 »
Ecole de Papeete.....	35 50
Ecole de Punaia.....	131 »
District de Fakarava.....	305 50
District de Faite.....	500 »
District de Makemo.....	579 »

Total..... 2.901 »

Total de la liste précédente..... 39.409 »

Total général..... 42.310 »

Papeete, le 13 février 1928.

Le Secrétaire-Trésorier du Comité,

A. DROLLET.

Vu :

Le Président du Comité,

M. MENEULT.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur et M. RENÉ SOLARI ont la douleur de faire part à leurs amis et connaissances de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de :

M. JEAN-BAPTISTE SOLARI

Chevalier de la Légion d'Honneur,

leur père et grand-père, décédé à Paris le 30 décembre 1927, dans sa 89^{me} année.

STATISTIQUES

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de janvier 1928.

ENTRÉES

- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Monette*, de 13 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Tahitiennne*, de 62 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Matieura*, de 35 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.

25. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
 27. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 28. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 29. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 29. Cotre français à voiles *Potii Rereura*, de 12 tonneaux.
 30. Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
 31. Goëlette française à moteur *Gishorne*, de 47 tonneaux.

SORTIES

4. Goëlette française à moteur *France Australe*, de 70 tonneaux.
 4. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 4. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
 4. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 4. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
 4. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 5. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
 7. Goëlette française à moteur *Tamarii Moorea*, de 33 tonneaux.
 7. Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
 8. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
 8. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
 9. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
 10. Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
 10. Goëlette française à moteur *Tiare Apetahi*, de 24 tonneaux.
 10. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 11. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 16. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
 16. Cotre français à moteur *Florina*, de 27 tonneaux.
 16. Goëlette française à moteur *Suzanne*, de 24 tonneaux.
 16. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
 17. Goëlette française à moteur *Tamata*, de 65 tonneaux.
 17. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
 17. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 18. Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
 18. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 23. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
 24. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 24. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 62 tonneaux.
 24. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
 28. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
 31. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
 31. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
 31. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
 31. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 janvier 1928.

ACTIF

Encaisse métallique.....	4.390.058 ¹ »
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation..	7.787.144 33
Portefeuille et avances. { Effets à encaisser.....	3.421.857 53
{ Effets escomptés.....	6.531.836 36
{ Avances diverses.....	9.135.016 95
Administration centrale et correspondants.....	15.635.973 98
Comptes d'ordre et divers.....	7.228.436 64
	<u>51.130.323¹ 79</u>

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	27.169.840 ¹ »
Effets à payer.....	245.821 34
Comptes d'encaissement.....	2.707.208 60
Comptes courants et de dépôts.....	4.242.012 71
Administration centrale et correspondants.....	8.429.688 45
Comptes d'ordre et divers.....	8.335.752 69
	<u>51.130.323¹ 79</u>

Papeete, le 31 janvier 1928.

Le Directeur,
NOUËT.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} février 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.

Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2.366.345 ¹ 05	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.092.413 39	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3 460.258 ¹ 44

2^{re} Opérations accessoires.

Effets à recouvrer.....	119.090 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	180.239 32	
Achats de titres.....	4.000 ¹ »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	307.329 32

3^{re} Divers.

Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	7.074 89	
Intérêts sur ventes et prêts.....	59.860 »	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	668.000 »	
Service Local : son compte Agences....	9.897 50	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	49.521 28	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	1.149.831 47

PASSIF.

Avances à régulariser.....	1.762 40	
Dépôts.....	4.081.628 73	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	32.084 18	4.600.141 98

Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		317.277 ¹ 25
--	--	-------------------------

Mouvement de la Caisse Agricole en janvier 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	6.800 »	45.000 »
Prêts divers à longs termes.....	16.260 24	20.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	8.184 24	»
Frais généraux.....	»	7 309 65
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	18.734 58	»
Dépôts.....	264.306 79	164.346 30
Intérêts sur dépôts.....	»	16 35
Avances à régulariser.....	1.300 »	1.165 »
Correspondants divers.....	16.025 33	25.922 83
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	46 99	»
Recettes diverses.....	64 35	»
Service Local : son compte Agences....	42.204 39	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine....	100.800 »	210.151 85
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	»	»
Profits et Pertes.....	»	»
Totaux du mois.....	474.726 ¹ 91	473.911 98
L'encaisse au 1 ^{er} janvier 1928 était de...	6.259 96	»
Soit.....	480.986 87	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à...	473.911 98	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} février 1928...	7.074 89	»

Résumé des opérations du mois de janvier 1928.

Le capital, au 1 ^{er} janvier 1928, était de...	282.466' 45
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :	
Des intérêts échus :	
Sur les terrains vendus ou cédés...	13.613 51
Sur les prêts divers à longs termes...	28.188 31
Sur les prêts sur cautions...	223 64
Sur avances de 1 ^{er} établissement...	"
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine...	"
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise...	"
Des recettes diverses...	64 35
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois...	46 99
De la prime perçue sur traites délivrées par les agents spéciaux aux particuliers et payés pendant l'année...	"
	42.136 80
Le DÉBIT de ce compte comprend :	324.603' 25
La réduction de 5 % sur le mobilier...	"
Les frais généraux du mois...	7.309 65
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois...	16 35
Les intérêts acquis sur les dépôts pendant l'année et capitalisés au 31 décembre...	"
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année...	"
Le prélèvement des fonds de réserve...	7.326 "
Le capital, au 1 ^{er} février 1928, est de...	317.277 25

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.

Vu :

Le Président,
G. BAMBRIDGE.

Vu :

Le Censeur,
GENTIL.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE.

Avis.

Le Tribunal de Commerce de Papeete, (île Tahiti), par jugement en date du huit novembre mil neuf cent vingt-sept a déclaré en état de faillite la Société CHONG-HING & C^{ie}, ainsi que ses associés :

Wong-Hong-Ping, n° 3078, dit Wong Kao ;
Wong-Fo-Kui, n° 851 ;
Wong-Kong-Niou, n° 3347 ;
Wong-Wai-Tong, n° 3919 ;
Kan-Kim Soi, dit Kau-Fat, n° 2315.

et en a fixé provisoirement l'ouverture au douze mars mil neuf cent vingt-sept.

M. le Président de ce Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. Henri Grand, syndic provisoire de ladite faillite.

Le présent extrait a été affiché par le Greffier soussigné, en exécution de l'article 442 du Code de Commerce

Le Greffier,
G. POUPET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.A VENDRE PAR LICITATION
ET SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Le Mardi 6 mars 1928, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligence de : M. Charles Curtiss Campbell, propriétaire, demeurant à Papeete, surenchérisseur.

Ayant pour Défenseur, M^e L. Sigogne ;

En présence de :

1^o M. Victor Drollet, entrepreneur à Papeete ;

2^o M^{me} Mathilde Drollet, épouse Maurice Ulliel ;

3^o M. Maurice Ulliel, époux de M^{me} Mathilde Drollet, avec laquelle il demeure à Madagascar, les époux Ulliel susnommés ayant pour mandataire, à Papeete, M. Georges Bambridge, propriétaire ;

4^o M^{me} Elina Drollet, épouse Renzo Falco ;

5^o M. Renzo Falco, époux de dame Elina Drollet, demeurant ensemble à Turin, Italie, ayant, tous deux pour mandataire à Papeete, M. Georges Bambridge, propriétaire ;

6^o M^{me} Pauline Drollet, épouse Maruae a Natua, demeurant à Papeete ;

7^o M. Maruae a Natua, mécanicien, époux de dame Pauline Drollet, demeurant à Papeete ;

8^o M^{me} Lucie Drollet, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;

9^o M. Benjamin Drollet, propriétaire, demeurant à Papeete, adjudicataire surenchéri ;

10^o M. Marcel Drollet, demeurant à Orofara, ayant pour mandataire à Papeete, M. Benjamin Drollet, son frère ;

11^o M. Albert Drollet, propriétaire demeurant à Papeete ;

Cette vente est poursuivie à la suite de la déclaration faite au Greffe des Tribunaux de Papeete le 24 janvier 1928 par laquelle M. Charles Curtis Campbell a déclaré surencherir du sixième en sus des charges, le prix principal du lot unique des biens vendus à sa requête et adjugé le 17 janvier 1927 à M. Benjamin Drollet et porter les enchères à cinquante-trois mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

Parcelle de la terre TETOIE ou TOTOIE.

Ladite parcelle de terre est située rue de la Petite Pologne, près de la Mairie.

Elle est, d'après un plan dressé le 6 octobre 1921, bornée : au Nord, par le Boulevard des Remparts, où elle mesure 16 mètres 80 centimètres, au sud, par la rue de la Petite Pologne où elle mesure 24 mètres 25 centimètres ; à l'est, par le boulevard des Remparts où elle mesure 20 mètres 50 centimètres et par la propriété Georges Dexter où elle est mesurée 53 mètres ; et, à l'ouest, par le terrain communal de la Mairie, où elle mesure, en ligne brisée, 66 mètres 85 centimètres. — Sa superficie est de 15 ares 95 centiares.

Une grande maison d'habitation et ses dépendances sont édifiées sur ce terrain. Tous ces bâtiments sont construits en bois et couverts en tôle.

La maison d'habitation mesure 10 mètres 80 centimètres environ de large sur 9 mètres 60 centimètres environ de long, avec vérandah, sur la façade, de 2 mètres 35 centimètres de large et un portique y donnant accès de 2 mètres 50 de large sur 2 mètres 45 de long.

Ladite maison se compose d'un salon, de 2 chambres à coucher et de deux cabinets à l'un desquels est attenante une salle de bain de 2 mètres 65 environ de large sur 2 mètres 25 environ de long.

La salle à manger mesure 7 mètres 30 centimètres environ de large sur 3 mètres 60 environ de long. Elle possède, sur la face sur cour, un bow-window de 4 mètres 50 de long sur 1 mètre 80 de large.

Cette salle à manger est reliée au bâtiment principal par une antichambre formant pièce de 3 mètres 75 environ de large sur 4 mètres 45 environ de long.

La salle à manger est reliée à la cuisine par une passerelle de 2 mètres de long sur 1 mètre de large.

La cuisine mesure 6 mètres de long sur 3 mètres 30 environ de large.

Une véranda de 1 mètre de large règne sur la façade.

Elle est divisée en deux pièces, l'une sert d'office et mesure 2 mètres environ de large sur 3 mètres 30 l'autre, est la cuisine proprement dite et mesure 4 mètres environ de large sur 3 mètres 30.

Les dépendances comprennent :

1° Une écurie avec remise de 8 mètres de long sur 4 mètres de large.

2° Un bâtiment de 10 mètres environ de long sur 3 mètres de large, affecté autrefois au logement des domestiques, servant actuellement de débarras. Un appentis de 2 mètres 40 sur 3 mètres est attenant à l'un des pignons de ce bâtiment.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 3 décembre 1927.

Mise à prix:

La mise à prix a été fixée comme suite par suite de la surenchère;

LOT UNIQUE: Cinquante-trois mille six cent soixante-six francs soixante-six centimes, ci. 53.666 66

Fait et rédigé à Papeete, le 1^{er} février 1928, par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi 6 mars 1928**, à huit heures du matin, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles ci-après désignés :

Troisième lot.

Terre "TEREIGA", sise au district de Putuahara, île Anaa. Cette terre mesure: du côté de l'Est, 66 mètres; du côté de l'Ouest, 66 mètres, au Nord et au Sud 50 mètres environ. On y trouve une cinquantaine de cocotiers âgés de huit ans.

Quatrième lot.

Terre "TEKAIOTEPIKITE", sise au district d'Otepipi, île Anaa. Cette terre mesure: du côté de l'Est, 144 mètres; du côté de l'Ouest, 88 mètres; du côté du Nord, 16 mètres; du côté du Sud, 50 mètres. Elle est plantée d'environ 148 cocotiers en rapport.

Cinquième lot.

Terre "VAIHARURU", sise au district d'Otepipi, île Anaa. Cette terre mesure: du côté de l'Est, 119 mètres, du côté de l'Ouest, 125 mètres; du côté du Nord, 63 mètres, du côté du Sud, 57 mètres. Elle est plantée de jeunes cocotiers qui commencent à produire.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de la Société A. B. Donald Limited, Société à responsabilité limitée, constituée suivant les lois de la Nouvelle-Zélande ayant son siège à Auckland et une Agence à Papeete où elle est représentée par MM. Sharrow et C. Coppenrath, ses Directeurs.

Ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, en l'Étude duquel sise à Papeete, rue de Rivoli, ladite Société a élu domicile.

Sur M. Rauri Dexter, dit aussi Rauri a Teaku, commerçant à Anaa, Archipel des Tuamotu, par procès-verbal de M^e Lacour, huissier auxiliaire à Anaa, en date du 27 mars 1926, visé le même jour, par le Chef du district de Putuahara, île Anaa, enregistré le 15 avril 1926 et transcrit après dénonciation au saisi, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 1^{er} mai 1926, volume 9, n^o 18.

Par jugement en date du 29 novembre 1927, la Société A. B. Donald Limited a été déclarée adjudicataire du 3^e lot, pour la somme de 300 francs et du 4^e lot pour celle de 1.100 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par M^{me} Alexandre Bonno, demeurant à Papeete, suivant acte du Greffe en date du 6 décembre 1927, enregistré et dénoncé.

Par ce même jugement du 29 novembre 1927, le 5^e lot a été adjugé à M^{me} A. Suhas, pour la somme de 1.100 francs, mais une surenchère du sixième a été formée par la Société A. B. Donald Limited, suivant acte du Greffe du 5 décembre 1927, enregistré et dénoncé.

En conséquence, il sera procédé, à la requête de la Société A. B. Donald Limited à la nouvelle adjudication des 3^e 4^e et 5^e lots sur les mises à prix résultant desdites surenchères.

Mises à prix:

3^{me} Lot. — Trois cent cinquante francs, ci. 350 »

4^{me} Lot. — Mille deux cent quatre-vingt-trois francs trente-quatre centimes, ci. 1.283 34

5^{me} Lot. — Mille deux cent quatre-vingt-trois francs trente-trois centimes, ci. 1.283 33

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696, C. pr. Civ. que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 14 décembre 1927.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 13 mars 1928**, à 8 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite Ville de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en sept lots, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Maurice Nappee, propriétaire, demeurant à Faaa, île Tahiti;

2° Madame Amélie Adams, épouse Terii Brander, demeurant à Puen;

3° M. Terii Brander, cultivateur, demeurant à Puen;

4° M^{me} Aretemoe a Mihimana, épouse Faremata a Teiki, demeurant à Papenoo;

5° M. Faremata a Teiki, cultivateur, pris tant pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du sieur Tehani a Mihimana, demeurant à Papenoo;

6° M. Charles Tutehau Adams, propriétaire, demeurant à Papeete;

Ayant M^e Sigogne pour Défenseur;

En présence de:

1° M. Utami a Teururai, demeurant à Puen, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de D^{lle} Joséphine a Tetuanitefareri a Teururai; D^{lle} Meremauarii a Tanehoarai et du mineur Fareura a Tanehoarai;

2° M. Tutearii a Teururai, demeurant à Puen;

3° M. Tautumoeroa a Teururai, demeurant à Puen;

4° M^{me} Haupatehaa a Teururai, épouse de Rai a Teuatoto, demeurant à Puen;

5° M. Rai a Teuatoto, pris pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse, demeurant à Puen,

Défendeurs,

Ayant M^e H. Hoppenstedt, pour Défenseur.

Et de:

6° M^{me} Haamoe a Mihimana, épouse Marau a Manaonao, demeurant à Papenoo;

7° M. Marau a Manaonao, cultivateur, demeurant à Papenoo, pris tant pour assister et autoriser ladite Dame, son épouse, qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Taitua, Tehani, Tearo et Marama a Teriitehau;

8° M. Tefauoporo a Tererea, demeurant à Papenoo, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Taitua, Tehani, Tearo et Marama a Teriitehau;

9° M. Marau a Teriitehau, cultivateur, demeurant à l'île Rairoa (Tuamotu);

10° M. Araia a Mihimana, demeurant à Papeete;

11° M. Atitiore Adams, demeurant à Papeete;

12° M^{me} Reira a Punuaitua, veuve Toa a Teururai, demeurant à l'île Moorea, prise tant en son nom personnel comme usufruitière de son défunt mari, que comme tutrice de leur enfant mineur Toaiti a Teururai;

Aussi défendeurs,

13° M. Tau a Tehani a Mihimana, demeurant à Paea;

14° M. Tetaio a Tehani a Mihimana, demeurant à Papenoo;

15° M^{lle} Vahinui a Tehani a Mihimana, demeurant à Afareaitu (Moorea);

16° M^{me} Tearere a Terootae, demeurant à Puen, prise comme acquéreur des droits de Dame Haamoe a Mihimana.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties, le 23 août 1927, par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des biens à vendre:

Premier lot.

Terre "Tahitiqea", sise à Puen.

Cette terre est bornée savoir: 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cinquante deux mètres; 2° du côté de l'intérieur par la terre Teunamapu, sur laquelle elle mesure quarante mètres; 3° du côté du district de Tautira par la terre Tereati, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-cinq mètres; 4°

et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Atiatera, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-huit mètres.

Deuxième lot.

Terre "Tepupapuan", sise à Puen.

Cette terre est bornée: 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-cinq mètres soixante-dix-huit centimètres; 2° du côté de l'intérieur par la terre Taiauti, sur laquelle elle mesure cinquante-trois mètres quatre-vingts centimètres; 3° du côté du district de Tautira, par la terre Taiauti, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-cinq mètres quarante-six centimètres; 4° et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Faraari, sur laquelle elle mesure cent vingt mètres.

Troisième lot.

Terre "Omuro", sise à Puen.

Cette terre est bornée: 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure quarante-huit mètres sept centimètres; 2° du côté de l'intérieur par la route de ceinture où elle mesure vingt-six mètres quatre-vingt-huit centimètres; 3° du côté du district de Tautira par la terre Vaieva, sur laquelle elle mesure deux cent vingt-huit mètres soixante cinq centimètres; 4° et du côté du district d'Afaahiti par la terre Temaino, sur laquelle elle mesure deux cent quatre mètres.

Quatrième lot.

Terre "Taupea", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure soixante-deux mètres; 2° du côté de l'intérieur par la montagne Maemae, sur laquelle elle mesure quarante-deux mètres; 3° du côté du district de Tautira, par la terre Paepacarai, sur laquelle elle mesure deux cent soixante quatre mètres; 4° et du côté du district de Afaahiti par les terres Matau a Teoneancuro, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-dix-neuf mètres.

Cinquième lot.

Terre "Faraari", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent cinquante-huit mètres; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tepapapuan, sur laquelle elle mesure cent soixante-quatre mètres; 3° du côté du district de Tautira, par la mer, sur laquelle elle mesure cent quatre-vingt-dix mètres; 4° du côté du district d'Afaahiti, par la terre Ternamuru, sur laquelle elle mesure deux cent vingt mètres.

Sixième lot.

Terre "Tefautiei 2", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la terre Tefautiei 1, où elle mesure cent quatre-vingt-onze mètres; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Tepoirapua, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix-huit mètres; 3° du côté du district de Tautira, par la montagne, sur laquelle elle mesure quatre-vingt-dix mètres; 4° du côté du district de Afaahiti, par la terre Tefautiei 3, sur laquelle elle mesure cent vingt-cinq mètres.

Septième lot.

Terre "Taharoa", sise à Puen.

Cette terre est bornée, savoir: 1° du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent soixante-cinq mètres cinquante centimètres; 2° du côté de l'intérieur, par la terre Parau, sur laquelle elle mesure deux cents mètres; 3° du côté du district de Tautira, par la terre Tepaepae, sur laquelle elle mesure cent cinquante-quatre mètres cinquante-cinq centimètres; 4° et du côté du district d'Afaahiti, par la terre Ahoiti, sur laquelle elle mesure cent vingt-huit mètres.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux le 17 janvier 1928.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 23 août 1927, comme suit :

1 ^{er} Lot. — Terre : Tahitiava, deux cents francs, ci	200 »
2 ^e Lot. — Terre : Tepapapuaa, deux cents francs, ci	200 »
3 ^e Lot. — Terre : Omaro, deux cents francs, ci	200 »
4 ^e Lot. — Terre : Tauepa, deux cents francs, ci	200 »
5 ^e Lot. — Terre : Paraaari, deux cents francs, ci	200 »
6 ^e Lot. — Terre : Tefautiei 2, deux cents francs, ci	200 »
7 ^e Lot. — Terre : Taharoua, deux cents francs, ci	200 »

Avec remise en vente de tous les lots en bloc sur le total formé par l'addition de tous les prix d'adjudication obtenus pour chaque lot séparément ou leur mise à prix s'il n'y a eu enchère.

Fait et rédigé à Papeete, le 19 janvier 1928, par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant.

L. SIGOGNE, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

Les familles BUNKLEY et WALKER prient tous ceux qui leur ont témoigné de la sympathie à l'occasion du décès de Madame EDMOND WALKER, de bien vouloir agréer l'expression de leur reconnaissance.

Elles adressent également leurs excuses sincères à toutes les personnes qui ont pu être omises dans l'envoi des faire-part.

A V I S

COUR SUPRÊME DE NOUVELLE-ZÉLANDE DISTRICT NORD.

LOI 1908, concernant les Administrateurs de Successions, dans les biens de M. JOSEPH FLANAGAN, autrefois domicilié à Drury, mais récemment domicilié à Birckdale, dans le district Provincial d'Auckland, Nouvelle-Zélande, Premier décédé.

Conformément à une Ordonnance rendue sous la section 74 de la loi 1908, concernant les Administrateurs de Successions, par un Juge de cette Honorable Cour à Auckland, le 19 janvier 1928 ; AVIS est donné par les présentes, à tous les créanciers et autres personnes, domiciliés à Tahiti, ayant des réclamations à présenter contre la succession du susnommé Joseph Flanagan, décédé, d'en faire parvenir les renseignements détaillés à ses exécuteurs testamentaires, la " Guardian Trust and Executors Company of New-Zeland Limited " à son siège situé à l'angle des rues Shortland et Queen, à Auckland, Nouvelle-Zélande, avant le dix-neuf mai 1928, passé cette date, les Exé-

cuteurs testamentaires procéderont à la répartition de l'actif du dit Joseph Flanagan entre les ayants-droit, en ne tenant compte que des réclamations qui, à cette date, auront été envoyées aux exécuteurs testamentaires.

Daté à Auckland, ce 19 janvier 1928.

THE GUARDIAN TRUST AND EXECUTORS COMPANY OF NEW-ZELAND LIMITED.

Exécuteurs testamentaires.

Monsieur LIONEL E. JOHNSON, Mandataire à Papeete (Tahiti), en vertu d'une Procuration Générale notariée, en date Auckland du dix mai 1927.

EXCELSIOR
GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes
La plus moderne des journaux
Abonnements à EXCELSIOR : 12 mois 36 fr. 60, 6 mois 18 fr. 30, 3 mois 9 fr. 15
Colombie 25 fr. 40, 12 fr. 80, 6 fr. 40
LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS
Tous les jours dans
EXCELSIOR
un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.
Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.



Savon Cadum

UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successeurs de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1928

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

SERVICE DE SANTÉ

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE DÉCEMBRE 1927.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES À ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimè- tres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	22.2	30.0	27.0	27.8	65	69	759.0	757.1	S-E	S-E	8	5	»	
2	21.9	31.1	27.7	28.8	73	68	759.0	757.0	N-O	N	1	2	»	
3	21.7	32.1	29.1	29.7	67	68	759.1	758.0	N-E	N	0	3	»	Rosée.
4	21.0	32.0	28.0	30.9	65	61	761.0	759.9	N-O	N-E	0	5	»	Rosée.
5	22.5	34.1	28.8	31.0	67	62	762.0	761.1	S-O	S-O	1	1	»	
6	23.0	33.2	29.5	29.7	68	63	762.1	760.9	N	S-O	0	1	»	
7	23.8	33.0	29.3	28.9	72	72	761.2	759.3	N-O	N	2	8	1.1	
8	23.2	31.8	28.1	29.0	76	71	761.9	759.8	N	S-E	10	9	»	
9	22.2	32.2	30.7	29.1	56	74	761.3	760.1	S-E	N-E	3	6	»	
10	22.0	31.2	30.9	25.3	60	90	761.8	760.5	N-E	N-E	2	10	19.2	
11	23.1	28.7	24.6	26.0	93	89	760.9	760.0	S-E	N-E	10	10	7.8	
12	22.0	28.8	24.6	26.3	90	83	760.3	759.0	E	N	10	10	26.4	
13	21.9	29.1	28.8	26.9	72	76	760.9	760.0	N-E	N-E	4	9	0.5	
14	22.0	32.0	28.1	28.0	72	76	761.0	759.5	N	N	3	8	8.0	
15	22.8	32.2	28.5	29.4	68	62	760.2	759.0	N	S-O	2	1	»	
16	21.8	31.4	28.2	28.9	69	65	760.0	758.0	N-E	N-O	1	5	»	
17	20.4	32.0	28.0	29.8	61	53	759.0	757.0	E	S-O	0	1	»	Rosée.
18	21.3	32.1	27.6	30.2	66	59	759.0	757.9	N	O	0	7	gouttes	
19	22.0	32.0	29.3	28.5	63	66	759.5	758.2	O	N-E	1	7	»	
20	22.5	31.5	29.1	30.0	65	54	760.0	758.8	N-E	N	3	1	»	
21	21.9	33.1	30.0	31.4	57	47	761.8	760.0	N-O	N-E	1	1	»	Fort vent pendant la nuit et dans l'après-midi.
22	22.6	33.2	29.1	31.9	65	50	763.0	761.7	S-O	N-E	2	1	0.9	
23	22.8	32.2	28.7	29.0	66	65	763.0	761.0	N-E	N-E	1	5	»	
24	22.0	34.0	29.0	30.5	65	72	761.9	759.8	N	S-O	0	5	»	
25	23.8	33.8	28.8	30.2	66	57	761.0	759.5	S-E	S-O	8	8	»	
26	21.8	33.0	29.7	30.1	61	59	762.0	760.9	N-E	N-E	1	5	»	
27	22.3	32.9	29.3	30.8	68	65	762.9	760.9	N-E	N-E	4	2	0.2	
28	22.8	31.8	28.8	29.4	72	62	761.9	759.9	S-O	E	1	10	»	
29	22.2	32.2	29.0	27.8	69	70	761.0	759.4	N-E	S-E	1	9	1.5	
30	22.0	33.2	29.9	29.9	61	66	761.8	759.5	N-E	N	0	1	»	
31	23.1	34.1	29.8	30.0	62	59	762.0	760.0	N-E	N	1	3	»	
A Papeete : 14 jours de pluie et 150 ^m /m6 d'eau.														
Moyenne	22.3	32.1	28.6	29.2	68	66	761.0	759.7	Pluie totale :				65 ^m /m6	Nombre de jours de pluie : 9.

Le Pharmacien Major de 1^{re} classe,
LIOT.Vu :
Le Chef du Service de Santé,
D^r GUÉRARD.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1928 — 1929.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.	9 août	6 sept.	4 oct.	1 ^{er} nov.	29 nov.	27 déc.
Wellington <i>Arrivée.</i>	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 déc.	31 —
id. <i>Départ.</i>	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —	9 —	6 —	4 —	1 ^{er} janv.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 —	8 —	5 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	MAKURA	TAHITI
	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1929
San Francisco. <i>Départ.</i>	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août	5 sept.	3 oct.	31 oct.	28 nov.	26 déc.	23 janv.
Papeete..... <i>Départ.</i>	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —	15 —	13 —	10 nov.	8 déc.	5 janv.	2 fév.
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	16 —	13 —	11 —	8 —	5 —
Wellington <i>Arrivée.</i>	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —	14 —	11 —
id. <i>Départ.</i>	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —	25 —	23 —	20 —	18 —	15 —	12 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.	29 —	27 —	24 —	22 —	19 —	16 —